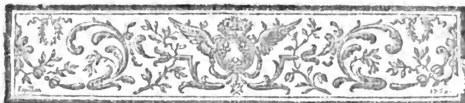
image
not
available

image
not
available

image
not
available

image
not
available

60



# ARREST
## *DE LA COUR*
# DE PARLEMENT,

*QUI condamne* ***CATHERINE OZANNE*** *à être pendue dans la Place publique de la Ville de Meulan, pour avoir celé sa grossesse & son enfantement, avoir ensuite pris son enfant, l'avoir porté & jetté au bord de la riviere, & par-là occasionné sa mort.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du vingt-sept Août mil sept cent soixante-treize.*

VU par la Cour le procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Meulan, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, Demandeur & Accusateur, contre Catherine Ozanne, défendereffe & accusée, prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris; & encore contre Antoine Guille, Prêtre, Vicaire de l'Isle-Adam, aussi défendeur & accusé, & tous deux appellans de la Sentence contr'eux rendue sur

ledit procès le 4 Mai 1773, par laquelle ladite Catherine Ozanne a été déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir, nonobstant la publication de l'Edit d'Henri II de 1556, faite au Prône de Juziers sa Paroisse le 21 Août 1771, célé sa grossesse & son enfantement, d'avoir ensuite pris son enfant, de l'avoir porté & jetté au bord de la riviere, & par-là occasionné sa mort, même violemment soupçonnée de l'avoir privé du saint Baptême; pour réparation a été condamnée d'être pendue & étranglée, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui seroit dressée à cet effet un jour de marché dans la place publique des Boulevarts de ladite Ville de Meulan; tous & un chacun ses biens ont été déclarés acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de trois cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, ou ses Engagistes du Domaine de Meulan, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; faisant droit sur les accusations intentées contre ledit Antoine Guille, il a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir imprudemment & mal-à-propos certifié, par écrit, quinze jours avant l'accouchement de ladite Ozanne, qu'elle n'étoit pas grosse; pour réparation de quoi il auroit été dit que ledit Guille seroit mandé en la Chambre du Conseil, pour y être admonesté; a été condamné en trois livres d'aumône, applicable au pain des prisonniers dudit Bailliage de Meulan; lui

a été fait défenses de récidiver, sous plus grandes peines; comme aussi d'exercer la médecine directement ni indirectement; lui a été enjoint d'être plus circonspect à l'avenir. Il a été dit que ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée en ladite Ville, Fort & Bailliage de Meulan, & partout où besoin seroit, en ce qui concernoit ladite Ozanne seulement, à la prononciation de laquelle Sentence le Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege auroit déclaré en être appellant *à minimâ* à l'égard d'Antoine Guille. L'Arrêt de la Cour du 6 Juillet 1773, par lequel il auroit été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification qui seroit faite dudit Arrêt à Antoine Guille, Prêtre, Vicaire de l'Isle-Adam, il seroit tenu de se rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de son procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, seroit appréhendé au corps & mené prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & où il ne pourroit être pris au corps, après perquisition faite de sa personne, seroit assigné par une seule proclamation; ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'il ait obéi suivant l'Ordonnance. La signification à lui faite dudit Arrêt, par Exploit du 30 dudit mois de Juillet. La soumission faite par ledit Guille, en exécution dudit Arrêt, par Acte reçu au Greffe de la Cour le 7 Août 1773. La sommation faite audit Guille, par Exploit du 9 dudit mois d'Août, au domicile par lui élu, suivant

ſon Acte de ſoumiſſion, de ſe trouver le 11 du même mois & jours ſuivans aux pieds de la Cour, à la porte de la Tournelle, pour être préſent au jugement de ſon procès, avec déclaration qu'il y ſeroit procédé tant en ſon abſence que préſence. Concluſions du Procureur Général du Roi. Ouie & interrogée en la Cour ladite Catherine Ozanne ſur ſes cauſes d'appel & cas à elle impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant criminel du Bailliage de Meulan à l'égard de ladite Catherine Ozanne, par elle mal & ſans griefs appellé, & l'amendera; faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Antoine Guille de ladite Sentence, met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence ſortira auſſi à ſon égard ſon plein & entier effet; le condamne en l'amende ordinaire. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout où beſoin ſera : & pour le faire mettre à exécution, renvoie ladite Catherine Ozanne priſonniere pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Meulan. Fait en Parlement le vingt-ſept Août mil ſept cent ſoixante-treize. Collationné, PROT.

*Signé* VANDIVE.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1773.